



**EXIGENCES POUR LA MISE EN CIRCULATION DE PALMIERS
A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS
DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE DE PALMIERS**

Le règlement européen 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux est entré en application le 14 décembre 2019. Ce texte fixe les modalités d'introduction et de circulation des végétaux sur le territoire de l'Union européenne.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, liste les organismes nuisibles réglementés sur le territoire européen, et précise le cas échéant les exigences applicables. En ce qui concerne les principaux ravageurs des palmiers :

Charançon adulte



Rhynchophorus ferrugineus (charançon rouge du palmier) :

Rhynchophorus ferrugineus est un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) pour les palmiers.

Il est en conséquence interdit de mettre en circulation des palmiers atteints sur le territoire de l'UE.

De plus, au niveau national, **une lutte obligatoire est mise en place contre le charançon rouge du palmier par arrêté ministériel du 25 juin 2019**. L'arrêté prévoit que les palmiers sensibles ne peuvent quitter l'établissement de production, de stockage ou de mise en vente **que dans la mesure où aucun signe de présence du charançon rouge n'a été observé durant les 2 années précédentes**.

En zone contaminée, et pendant **au moins 2 ans** avant leur mise en circulation, les palmiers doivent être stockés **sous protection physique** (sous abris insect-proof, structure sous filet ou serre) ou soumis à des **traitements préventifs appropriés**, et faire l'objet d'une surveillance visuelle par les professionnels, visant à confirmer que ces matériels sont indemnes (au moins une fois tous les quatre mois).

S'agissant d'un organisme de lutte obligatoire sur le territoire national, toute suspicion est à signaler au SRAL Nouvelle-Aquitaine : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr



Larve et cocon

Des inspections officielles s'appliquent également si vous souhaitez envoyer des palmiers vers les zones protégées (OQ-ZP) suivantes : **Irlande, Portugal (Açores) et Royaume-Uni (Irlande du Nord)**.
Merci de vous rapprocher du SRAL en cas de projet d'expédition vers ces destinations

Larve



Opogona sacchari (teigne du bananier) :

Opogona sacchari est également un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ), notamment pour les palmiers.

Il est interdit de mettre en circulation des palmiers atteints. Les lots de végétaux contaminés doivent par ailleurs être détruits, conformément à l'arrêté ministériel de lutte du 13 février 2006. Les exigences ci-après doivent être respectées pour les sites de production.

En zone non exempte, les végétaux sensibles doivent avoir été **surveillés par le professionnel** lors d'inspections visuelles menées au moins tous les trois mois. En cas de détection, les végétaux infestés doivent être détruits, et chaque lot doit faire l'objet d'une inspection visuelle avant mouvement visant à confirmer que le matériel est indemne

Papillon adulte



Papillon adulte



Paysandisia archon (papillon palmivore) :

Paysandisia archon n'est réglementé que pour la circulation de palmiers vers certaines zones protégées : **Irlande, Malte et Royaume-Uni (Irlande du Nord)**.

Des inspections officielles s'appliquent si vous souhaitez envoyer des palmiers vers ces zones protégées (OQ-ZP).

Merci de vous rapprocher du SRAL en cas de projet d'expédition vers ces destinations



Pupe et cocon

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>